

# COMMUNE DE NERONDE

## REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

<b>Indice de création / révision</b>	<b>Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du</b>
V1-Création	23 septembre 2013

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Eaux admises au raccordement.....	3
Article 3 : Définition du branchement .....	3
Article 4 : Déversements interdits.....	4
Article 5 : Les interruptions du service.....	5
CHAPITRE II : VOTRE FACTURE .....	6
Article 6 : Paiement de la redevance d'assainissement .....	6
Article 7 : Délai de paiement.....	6
CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT .....	7
Article 8 : Les obligations de raccordement .....	7
a - Cas d'habitation existante .....	7
b - Cas de construction neuve.....	7
c - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	7
d - Frais de branchement.....	8
Article 9 : Modalités particulières de réalisation des branchements.....	8
Article 10 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	8
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.....	9
Article 12 : L'entretien et le renouvellement .....	9
Article 13 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)	9
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVEES .....	10
Article 14 : Les caractéristiques .....	10
Article 15 : L'entretien et le renouvellement .....	11
Article 16 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements .....	11
CHAPITRE V : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	12
Article 17 : Définition des eaux usées assimilées domestiques .....	12
Article 18 : Installation de prétraitement et entretien .....	12
CHAPITRE VI : LES EAUX INDUSTRIELLES .....	13
CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES .....	13
Article 19 : Définition des eaux pluviales.....	13
Article 20 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales.....	13
Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales.....	13
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	14
Article 22 : Date d'application.....	14
Article 23 : Modification du règlement .....	14
ANNEXE 1 .....	15

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement collectif de la commune de NERONDE et l'utilisateur du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous ». Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- la commune de NERONDE est la collectivité en charge du service de l'assainissement collectif.

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration. Ce service est assuré en régie.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles en mairie (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, zonage, schéma directeur ...).

### **Article 2 : Eaux admises au raccordement**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces rejets sont tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit des eaux usées dans le réseau d'égout et au bon fonctionnement de la station d'épuration communale.
- Les eaux usées assimilés domestiques telles que définies par la réglementation (Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 NOR DEVO0770380A).
- après autorisation de la commune, les eaux usées non domestiques ou industrielles définies au chapitre V.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

### **Article 3 : Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

1) une partie publique composée de :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public et assurant une jonction étanche et souple au réseau (collecteur ou regard de visite),
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé si la disposition du branchement le permet, pour le contrôle et l'entretien

du branchement. Cette boîte doit être étanche, à passage direct. Elle doit être visible et accessible en permanence. Son diamètre intérieur minimum est de 400mm, sa profondeur maximum est normalement de 1m.

2) une partie privée composée de :

- \* une canalisation d'amenée des eaux à la partie publique du branchement,
- \* un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.

Tous les assemblages sont munis de joints assurant une jonction souple et étanche (pas de ciment).

En tout état de cause, la partie privée de l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et le cas échéant des eaux usées non-domestiques se fait par l'intermédiaire de canalisations distinctes jusqu'aux boîtes de branchement dédiées.

#### **Article 4 : Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans les systèmes de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- Des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses (septiques et toutes eaux) et des bacs à graisse,
- Des déchets solides tels que les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques),
- Des huiles usagées, des hydrocarbures, peintures, vernis, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ...,
- Des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves,...),
- Des produits radioactifs,
- Des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation...

(Liste non exhaustive)

Il est également interdit de déverser, sauf si vous êtes desservis par un réseau unitaire et après accord de la Commune :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages, ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeuble...
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- les eaux de drainage.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous produits de l'épuration des eaux - boues

d'épuration -),

- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

**Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la Commune afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.**

### **Article 5 : Les interruptions du service**

La mairie est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans toute la mesure du possible, la mairie vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

La mairie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.